



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-deuxième session

Points 39, 97 et 98 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Développement durable et coopération économique internationale

Environnement et développement durable

Lettre datée du 6 août 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le document ci-joint qui reflète la position de la République islamique d'Iran concernant l'Accord signé le 6 juillet 1998 par le Président de la Fédération de Russie et le Président de la République du Kazakhstan au sujet du statut juridique de la mer Caspienne (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 39, 97 et 98 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Hadi **Nejad Hosseinian**

Annexe

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran sur l'Accord signé le 6 juillet 1998 par le Président de la Fédération de Russie et le Président de la République du Kazakhstan au sujet du statut juridique de la mer Caspienne

La République islamique d'Iran, tout en réaffirmant sa position sur le statut juridique de la mer Caspienne énoncée dans le document A/52/913 de l'Assemblée générale en date du 21 mai 1998, déclare que l'Accord signé le 6 juillet 1998 par le Président de la Fédération de Russie et le Président de la République du Kazakhstan au sujet du statut juridique de la mer Caspienne contrevient aux dispositions des instruments juridiques existants régissant le statut juridique de la mer Caspienne, et qu'elle ne reconnaît pas ledit Accord comme valide. Il va de soi qu'aussi longtemps que le régime juridique de la mer Caspienne ne recueille pas l'adhésion de tous les États côtiers, toute décision prise à cet égard est inacceptable et n'a aucune valeur juridique.
